

Commentaires

des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2007

Article 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les valeurs supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS.

Article 33^{bis}

(Réductions des rentes pour enfants)

Dans l'ATF 131 V 233, le Tribunal fédéral des assurances a protégé la pratique de réduction des trois-quarts de rentes, des demi-rentes et des quarts de rentes en vigueur, nonobstant les lacunes des dispositions réglementaires en matière de réduction pour cause de surassurance. En effet, le renvoi aux dispositions de réduction des demi-rentes et des quarts de rentes tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1997 a été malencontreusement supprimé lors de la modification réglementaire opérée dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS. Or, cette modification devait être d'ordre purement rédactionnel, sans dessein d'un quelconque changement d'ordre matériel. L'al. 2 proposé permet donc de combler à nouveau cette lacune. Pour sa part, le libellé de l'actuel art. 33^{bis} devient le nouvel alinéa premier.